

(2002/C 205 E/069)

QUESTION ÉCRITE E-0061/02**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(25 janvier 2002)

Objet: Entités politiques constitutionnelles internes et déclarations de Laeken

À l'occasion de la reprise de la présidence du Conseil, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères espagnols ont, dans maintes déclarations, nié aux communautés autonomes de l'État espagnol le droit d'être présentes aux réunions du Conseil lorsqu'il s'agissait de questions relevant de leur compétence politique.

Les responsables du gouvernement espagnol considèrent que le fait que la constitution espagnole précise que la souveraineté, dans les relations internationales, appartient à l'État, empêche qu'un ministre d'une région autonome représente l'État au Conseil, même accompagné d'un ministre de gouvernement central.

Étant donné que la déclaration de Laeken reconnaît que les entités constitutionnelles internes et leurs compétences politiques (dans les États où elles existent) doivent être considérées dans la réforme et la constitutionnalisation des traités — ce qui est d'autant plus évident que, dans des États comme l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche ou la Grande-Bretagne, les entités constitutionnelles internes (Länder, régions constitutionnelles, États fédérés, régions) sont, en pareil cas, présentes aux réunions du Conseil — quelle différence existerait-il entre les constitutions de ces États et la constitution espagnole qui puisse justifier le traitement discriminatoire des communautés autonomes espagnoles que revendique le chef du gouvernement espagnol?

Quelles sont les raisons qui motivent ce comportement du chef du gouvernement espagnol, au moment même où l'Espagne reprend la présidence du Conseil et où commencent les travaux de la Convention qui devra traduire dans les faits les conclusions de la déclaration de Laeken?

Réponse

(13 mai 2002)

L'article 203 du traité instituant la Communauté européenne dispose que le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre. Dans le cadre de cette disposition, il appartient à chaque État membre de décider comment il est représenté.

Le Conseil n'a donc pas d'avis sur cette question; il ne convient d'ailleurs pas qu'il en ait un. Il ne convient pas davantage que la présidence s'exprime sur des questions qui sont de la compétence du gouvernement espagnol.

(2002/C 205 E/070)

QUESTION ÉCRITE E-0063/02**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(25 janvier 2002)

Objet: Présidence espagnole et langues de travail de l'Union européenne

L'entrée dans l'Union européenne de nouveaux États, dont les langues officielles vont être reconnues sur le même pied que les langues actuelles au sein de l'Union à quinze, pourrait accentuer la tendance à donner à une partie de ces langues, sans préjudice de la reconnaissance des langues de tous les États membres, un «statut» de facto de langues de travail préférentielles, comme celui conféré actuellement au français et à l'anglais.

Certains États exigent que leur langue jouisse de la même reconnaissance que le français et l'anglais, en arguant du nombre des personnes qui la parlent au sein de l'Union européenne. Or, il existe dans l'Union européenne des langues comme l'espagnol et le portugais — le galicien, une des langues de l'État espagnol, appartient à ce même système linguistique — qui comptent des centaines de millions de locuteurs dans quatre continents, et ont ainsi un caractère d'universalité, qui doit être pris en compte pour le règlement de cette question.

Il semblerait absurde qu'une Union européenne qui doit jouer un rôle essentiel d'acteur politique et économique mondial déprécie la valeur de ces deux langues comme langues de travail préférentielles, alors que, parmi celles qui sont ou vont être des langues officielles de l'Union européenne, elles se placent parmi les trois langues les plus parlées dans le monde. Quelle est la position que la présidence espagnole compte défendre à ce titre?

Réponse

(13 mai 2002)

L'article 290 du traité CE dispose que le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité. La position du Conseil sur cette question est exposée dans le règlement (CEE) n° 1 du Conseil de 1958, tel que modifié au fil des adhésions successives de nouveaux États membres, aux termes duquel il existe actuellement onze langues de travail officielles de la Communauté.

(2002/C 205 E/071)

QUESTION ÉCRITE E-0064/02

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(25 janvier 2002)

Objet: Position de la présidence espagnole quant aux relations avec le Mercosur et en particulier avec l'Argentine

Parmi les priorités présentées par le ministre des affaires étrangères espagnoles, Josep Piqué, concernant les relations avec l'Amérique latine, figurent au second plan, moins bien considérées que les relations avec le Chili, les relations avec le Mercosur, qui devraient pourtant avoir un caractère préférentiel, parce que font partie de cette institution des pays aussi importants que le Brésil et l'Argentine, laquelle Argentine éprouve des difficultés très graves et exige le soutien sincère de l'UE, avec l'Uruguay et le Paraguay. Quelles sont les raisons qui peuvent justifier cet état de choses?

Réponse

(21 mai 2002)

1. Le Conseil entend souligner à l'Honorable Parlementaire que les relations de l'UE avec le Mercosur revêtent une importance aussi grande que celles de l'UE avec le Chili. Il est rappelé qu'un Sommet UE-Mercosur (en marge du Sommet UE-Amérique latine et Caraïbes) est prévu à Madrid le 18 mai 2002. Comme l'indique le programme de la présidence espagnole, «Ces réunions pourraient être une bonne occasion de mener à bien les négociations avec le Chili et de faire avancer de manière décisive celles qui ont lieu avec le Mercosur afin d'arriver, enfin, à ce que l'Union européenne s'engage à garantir le maintien et le développement des relations préférentielles avec cette région.» Cette déclaration ne fait que traduire l'état actuel des négociations en cours avec le Chili, d'une part, et avec le Mercosur, d'autre part.

2. Il est également rappelé que des conclusions sur le Mercosur ont été adoptées lors du Conseil «Affaires Générales» du 28 janvier 2002. Dans ces conclusions, le Conseil souligne que, étant donné le contexte de la crise actuelle en Argentine, le Conseil se déclare satisfait de la volonté dont ont fait preuve les ministres des Affaires étrangères de Mercosur dans leur déclaration conjointe, adoptée à Buenos Aires le 11 janvier 2002, dans l'objectif de renforcer le processus d'intégration entre leurs pays. Le Conseil considère en outre qu'un Mercosur renforcé sera la clé pour le développement de la zone. Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au futur Accord d'Association entre l'UE et Mercosur. Il se dit satisfait du progrès obtenu jusqu'à présent dans ces négociations et réitère le compromis de l'UE de continuer à progresser dans ces mêmes négociations.

3. En ce qui concerne plus particulièrement la crise en Argentine, le Conseil «Ecofin» du 22 janvier dernier a longuement examiné la situation dans ce pays. À cette occasion, des conclusions mettant l'accent sur les aspects économiques et financiers de cette crise ont été adoptées et rendues publiques. L'examen de la situation dans ce pays a été repris lors du déjeuner des Ministres des Affaires étrangères, le 28 janvier.